

Montréal, le 26 octobre 2020

Louissette Cameron  
Secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement  
Commission des transports et de l'environnement  
Assemblée nationale du Québec  
1035, rue des Parlementaires, Édifice Pamphile-Le May  
Québec (Province), G1A 1A3

Par courriel : [lcameron@assnat.qc.ca](mailto:lcameron@assnat.qc.ca) / [cte@assnat.qc.ca](mailto:cte@assnat.qc.ca)

Objet : Projet de loi 65

---

Madame la Secrétaire,

Le CPEQ a pris connaissance du [projet de Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective](#) (PL 65). Voici le mémoire que nous avons préparé.

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires du Québec pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêts général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec, qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Le CPEQ salue la publication du PL 65. Les réformes qu'il propose permettront au Québec d'améliorer sa gestion des matières résiduelles. Une telle réforme était attendue depuis longtemps et était par ailleurs devenue d'autant plus nécessaire avec la crise de l'industrie du recyclage, accélérée par la fermeture récente des marchés asiatiques.

Nous croyons cependant que le PL 65 pourrait être bonifié. À cet effet, nous vous transmettons nos commentaires généraux puis, nos commentaires spécifiques.

## **Commentaires généraux**

### *La pandémie et la relance économique*

Le CPEQ est d'avis que le contexte actuel de relance économique constitue l'occasion de favoriser une économie plus verte et plus durable. À ce sujet, la réforme de la consigne et de la collecte sélective nous semble aller en ce sens.

Nous rappelons cependant que les entreprises affectent actuellement une part importante de leurs ressources financières, logistiques et humaines à la gestion de la pandémie de la COVID-19 et de ses effets. Il convient donc

d'accorder un certain répit aux entreprises durant cette période difficile. Pour ce faire, nous croyons que le gouvernement doit notamment mettre en œuvre de solides mécanismes d'accompagnement, voire repousser l'échéancier énoncé, pour aider les entreprises à opérer les changements qui s'imposeront à la suite de la mise en œuvre de la réforme proposée de la collecte sélective et de la consigne.

### *La qualité des matières*

La qualité inégale des matières récupérées et triées par le biais de la collecte sélective a substantiellement contribué à la crise actuelle de l'industrie du recyclage. Ainsi, nous sommes d'avis que l'objectif premier des réformes proposées par le PL 65 doit être d'améliorer la qualité des matières récupérées et triées au Québec.

Atteindre cet objectif permettra de générer de nouvelles matières premières de qualité, qui pourront être utilisées par les entreprises québécoises dans une perspective d'économie circulaire. Par exemple, une meilleure qualité des matières récupérées et triées facilitera l'atteinte des cibles que s'est fixé le secteur des plastiques de faire en sorte que 100 % des emballages en plastique soient recyclables d'ici 2030 et recyclés d'ici 2040. Nous notons cependant que l'amélioration de la qualité des matières doit être accompagnée d'investissements dans la recherche et le développement de nouvelles technologies de recyclage et dans le développement de nouveaux marchés pour les matières recyclées, et ce, afin de déployer pleinement l'économie circulaire.

### *Accroissement des coûts pour les entreprises*

Le CPEQ souligne que l'élargissement de la consigne implique un retrait de plusieurs contenants de la collecte sélective. Ainsi les entreprises mettant en marché ces contenants, qui versent actuellement une contribution à Éco Entreprises Québec, ne verseront pas de contribution à l'organisme de gestion désigné (OGD) responsable de la collecte sélective. Or, les coûts de mise en œuvre de la collecte sélective resteront sensiblement les mêmes. Cela signifie que les entreprises membres de l'OGD responsable de la collecte sélective verront leurs contributions augmenter, si la complémentarité opérationnelle et donc financière des systèmes de collecte sélective et de consigne n'est pas assurée.

De même, des modifications aux infrastructures actuelles de récupération des contenants consignés et l'internalisation des frais de récupération pourraient se traduire par des coûts importants pour les entreprises visées par le système de consigne.

Aussi, les coûts associés à la réforme de la collecte sélective seront accentués par la proposition du gouvernement fédéral d'interdire certains articles de plastique à usage unique. Cette initiative aura en effet pour conséquence de diminuer les quantités de matières mises dans le bac bleu et donc les revenus associés à leur valorisation.

### *Accroissement des pouvoirs réglementaires*

Le PL 65 propose que l'essentiel du régime concernant la collecte sélective et la consigne soit prévu par règlement et non par la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE). Cette approche a pour avantage d'assurer la flexibilité et l'agilité nécessaires pour effectuer, au fil du temps, les modifications pouvant s'avérer nécessaires. Nous croyons cependant que l'accroissement des pouvoirs réglementaires comporte certains désavantages.

D'abord, en attendant la publication d'un projet de règlement, les entreprises et les autres parties prenantes du secteur de la récupération, du tri et du recyclage ont peu d'informations sur les modalités pratiques des réformes envisagées par le gouvernement. Compte tenu des impacts importants que la réforme de la collecte sélective et de la consigne peut avoir sur les entreprises, nous croyons qu'une plus grande transparence par rapport aux orientations gouvernementales est requise. Il serait par ailleurs pertinent que les OGD, responsables de mettre en œuvre les systèmes de la collecte sélective et de la consigne, soient identifiés rapidement afin que le secteur privé puisse commencer à s'organiser en vue des changements à venir.

Le CPEQ s'interroge, par ailleurs, sur l'importance accordée au principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP). En effet, d'un côté, les annonces gouvernementales concernant la réforme de la collecte sélective et de la consigne semblent mettre l'accent sur la responsabilisation des entreprises produisant ou mettant en marché des contenants, emballages, imprimés ou autres produits visés par la collecte sélective ou la consigne. D'un autre côté, le PL 65 permet au gouvernement de régir dans le détail les modalités d'application de la collecte sélective et de la consigne. Or, nous sommes d'avis que la REP implique que les entreprises et les OGD conservent une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les modalités de la mise en œuvre pratique de la collecte sélective et de la consigne. Compte tenu de la mouture actuelle du PL 65, il n'est pas garanti que ce sera le cas. Il convient donc de modifier le PL 65 afin d'assurer une plus grande latitude aux entreprises en ce qui concerne la gestion de la REP.

### *L'équité dans la collecte sélective*

Le CPEQ croit que le PL 65 doit éliminer les iniquités actuelles de la collecte sélective. Il convient d'abord de ne pas pénaliser les secteurs qui performant bien en leur faisant assumer les coûts des filières moins performantes.

En outre, le coût de traitement des matières orphelines, soit les matières non recyclables placées dans le bac bleu par les citoyens, ne devrait pas être assumé par les entreprises. Il n'appartient pas, à notre avis, aux entreprises de faire les frais des erreurs de tri des citoyens. À ce sujet, des campagnes de sensibilisation additionnelles pourraient être élaborées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ainsi que par RECYC-QUÉBEC.

Les entreprises québécoises ne devraient pas non plus être responsables des matières résiduelles générées par les produits mis en marché par des entreprises situées hors du Québec, comme les entreprises qui offrent des services de ventes en ligne depuis l'étranger ou depuis une autre province.

### *La situation particulière des grands générateurs*

Le CPEQ est d'avis qu'il convient de clarifier que le régime de la REP proposé par le PL 65 pour la collecte sélective ne s'appliquera pas aux industries, commerces et institutions (ICI) qui génèrent d'importantes quantités de matières résiduelles. En effet, ces dernières, contrairement aux petits ICI (restaurants, salons de coiffure, petits bureaux ayant pignon sur rue, etc.), concluent généralement des contrats avec des fournisseurs privés de services de collecte des matières résiduelles. Ces contrats permettent de prendre en compte les réalités propres à chaque ICI, ce que la collecte municipale ne serait pas nécessairement en mesure d'offrir.

Subsidiairement, si le PL 65 devait assujettir les « grands » ICI à la REP, nous sommes d'avis que cet assujettissement devrait se faire dans un deuxième temps, suivant la réalisation d'une étude approfondie des gisements de matières résiduelles visées, de la capacité du système de collecte sélective à les traiter, des tarifs applicables et des autres modalités de gestion pertinentes. Une mesure transitoire devrait par ailleurs permettre aux entreprises de maintenir en vigueur leurs contrats en cours avec un fournisseur privé de collecte afin d'éviter que les pénalités applicables en vertu de ces contrats ne doivent être payées.

### *Complémentarité entre la collecte sélective et la consigne*

La collecte sélective et la consigne constituent des systèmes complémentaires en ce sens que chaque système s'applique à certaines matières ou à certains types de contenants en particulier. Cependant, malgré les efforts de tous les acteurs concernés, il est inévitable que des contenants consignés se retrouveront dans le système de la collecte sélective et que des matières visées par cette dernière transiteront, à l'inverse, dans le système de la consigne. Ainsi, nous sommes d'avis que l'OGD responsable de la collecte sélective et celui responsable de la consigne devraient être tenus de conclure des ententes sur la gestion des matières se trouvant dans le mauvais système et, aussi, des ententes sur la gestion des cinq matières visées par le [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#).

### *La gestion des contenants consignés*

Le CPEQ salue l'élargissement annoncé de la gamme de contenants consignés. Cela permettra d'améliorer le tri à la source et, en conséquence, la qualité de la matière recyclée. Nous croyons cependant que cet élargissement soulève plusieurs enjeux, entre autres pour les détaillants qui devront recevoir les contenants consignés.

D'abord, l'augmentation du nombre de contenants consignés causera une pression à la hausse sur le besoin de main-d'œuvre dédiée à leur gestion. Il en découlera une augmentation des coûts pour les entreprises. Des coûts sont également à prévoir pour l'installation de nouveaux équipements ou l'adaptation des équipements existants, comme les gobeuses qui devront être modifiées pour recevoir les nouveaux contenants consignés. Une aide financière serait souhaitable pour procéder à l'installation et à l'adaptation de ces équipements. Nous rappelons également qu'en raison d'erreurs de tri des citoyens, des matières non consignables se retrouveront dans les matières consignées gérées par les entreprises responsables du retour des consignés. Cette situation contribuera à augmenter les frais de disposition et de recyclage des matières résiduelles qui s'ajouteront aux frais inhérents au système de la REP.

En outre, l'augmentation du nombre de contenants consignés retournés chez les détaillants augmentera l'espace requis pour entreposer ces matières. Or, nous rappelons que les commerces de détail, surtout dans le secteur de l'alimentation, sont conçus pour l'application du concept « *just in time* », selon lequel les produits livrés en magasin se retrouvent rapidement sur les rayons et vendus aux consommateurs. Les magasins ne sont donc pas aménagés pour des périodes prolongées d'entreposage de matières. L'entreposage prolongé de matières consignées pourrait donc affecter les opérations des entreprises, en plus d'augmenter les risques d'accidents de travail associés à des espaces d'entreposage surchargés. Ainsi, nous sommes d'avis que les matières consignées devront être collectées à une fréquence suffisante pour éviter d'exercer une pression importante sur la capacité d'entreposage des magasins.

La fréquence de collecte doit par ailleurs permettre de limiter les risques d'insalubrité et d'infestations. En effet, des normes élevées en matière de salubrité doivent être respectées dans les épiceries. Or, l'augmentation de l'entreposage de contenants consignés potentiellement souillés risque de rendre difficile l'atteinte de ces normes, surtout si les contenants sont entreposés pour une durée prolongée en magasin.

### *Les pénalités*

Le CPEQ est d'avis que les pénalités applicables advenant que les cibles de récupération et de recyclage ne soient pas atteintes devraient être écartées. D'abord, les entreprises ont un contrôle limité sur l'atteinte des cibles en raison des débouchés limités pour les matières recyclées, ainsi qu'en raison des comportements des citoyens. À ce sujet, nous rappelons que le système de pénalités dans le cadre du [Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises](#) n'a pas livré les effets escomptés.

Nous croyons qu'il convient plutôt de mettre en place des mécanismes fondés sur l'écofiscalité et les incitatifs afin d'inciter les entreprises à améliorer leur performance en matière de récupération et de recyclage, notamment par des mesures spécifiques d'encouragement à l'économie circulaire.

Nous notons, par ailleurs, que la détermination des cibles de récupération et de recyclage doit être établie en tenant compte de l'état du système actuel. Les cibles doivent par ailleurs être réalistes et progressives afin d'assurer le bon fonctionnement du système de collecte sélective et de consigne.

### *Établissement des tarifs payables à l'OGD*

Nous croyons qu'un mécanisme flexible, rapide et efficace doit être élaboré pour l'établissement des tarifs payables à l'OGD responsable de la collecte sélective et à celui responsable de la consigne. En effet, actuellement, il faut près de deux ans pour établir le tarif payable à Éco Entreprises Québec en raison des formalités d'approbation et des divers délais liés à la fixation du tarif. Une telle situation ne permet pas à l'écofiscalité de jouer adéquatement son rôle d'incitatif à une meilleure internalisation des coûts environnementaux.

Une telle situation n'est pas viable dans un contexte de REP, où le paiement des tarifs doit être quasi instantané pour assurer un signal de prix adéquat. Il convient donc, à notre avis, que le PL 65 modifie la mécanique actuelle de fixation des tarifs afin d'assurer une plus grande flexibilité et une plus grande efficacité. Nous notons cependant que la consultation des entreprises membres de l'OGD devrait être maintenue.

### *La reddition de comptes*

Le CPEQ remarque que la LQE et le PL 65 prévoient plusieurs mécanismes de reddition de comptes entre divers acteurs de la collecte sélective et de la consigne. Par exemple :

- L'article 4 du PL 65, insérant l'article 53.30.3 (6), prévoit une reddition de comptes des entreprises envers l'OGD;

- L'article 4 du PL 65, insérant l'article 53.30.3 (7), prévoit une reddition de comptes de l'OGD envers le ministre et RECYC-QUÉBEC
- Les articles 53.30 (6) c) et 53.31 de la LQE prévoient une reddition de comptes des entreprises et des municipalités envers le ministre et RECYC-QUÉBEC;

Nous convenons de la nécessité de prévoir des mécanismes de reddition de comptes qui permettent d'assurer l'atteinte des objectifs fixés par le PL 65. Nous croyons cependant que des allègements pourraient être prévus. Par exemple, puisque les entreprises rendent déjà compte à l'OGD, il ne devrait pas être nécessaire qu'elles rendent compte également au ministre et à RECYC-QUÉBEC. À notre avis, la reddition de comptes de l'OGD envers le ministre et RECYC-QUÉBEC est suffisante, dans une perspective de REP et d'uniformisation des pratiques.

### *Consultations particulières*

Nous sommes d'avis que des consultations particulières devraient être menées auprès des entreprises et des organisations plus directement visées par la réforme. De telles consultations devraient par ailleurs être prévues en amont de l'adoption des projets de règlement à venir.

### **Commentaires spécifiques**

#### *Article 1 (modifiant l'article 53.3 de la LQE) – Les « autres types de distribution »*

L'article 53.3 de la LQE énonce les objectifs généraux de la gestion des matières résiduelles. Le paragraphe 1, tel que modifié par le PL 65 (souligné dans l'extrait ci-bas), énonce le premier de ces objectifs généraux :

« prévenir ou réduire la production de matières résiduelles notamment en agissant sur la fabrication, la mise en marché et les autres types de distribution »

Selon notre compréhension, l'ajout de l'expression « et les autres types de distribution » est suffisamment large pour inclure les achats en ligne faits à l'égard de produits livrés depuis l'étranger ou une autre province. Notre compréhension est-elle la bonne?

#### *Article 4 (insérant notamment les articles 53.30.1 et 53.30.2 de la LQE) – L'économie circulaire*

Les articles 53.30.1 et 53.30.2 de la LQE, dont l'introduction est proposée par l'article 4 du PL 65, énoncent les principaux pouvoirs réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la collecte sélective et de la consigne.

L'article 53.30.1 de la LQE prévoit notamment qu'un règlement obligeant les entreprises à mettre en œuvre un système de collecte sélective doit tenir compte de l'économie circulaire. Nous saluons cet ajout. En effet, il convient d'assurer la capacité du Québec à réintégrer les matières résiduelles dans l'économie. Pour ce faire, des critères d'écoconception ainsi que des objectifs d'inclusion de matières recyclées dans les produits québécois devraient

être mis en place. Il convient en effet d'augmenter la demande des entreprises québécoises pour les matières recyclées.

Nous remarquons que l'économie circulaire est également mentionnée à l'article 53.30.2 de la LQE, mais d'une manière différente à la manière dont elle est mentionnée à l'article 53.30.1 de la LQE. En effet, à l'article 53.30.1 de la LQE, l'économie circulaire est mentionnée au paragraphe introductif. Cela a pour effet d'obliger le gouvernement à prendre en compte ce principe dans tous les aspects de l'élaboration des règlements donnant suite au PL 65 en matière de collecte sélective. Or, à l'article 53.30.2 de la LQE, l'économie circulaire n'est mentionnée qu'au paragraphe 3 qui porte sur les modalités de retour, de transport, de tri et de conditionnement des produits consignés. Le CPEQ est d'avis que, tout comme pour la collecte sélective, le principe de l'économie circulaire devrait être pris en compte dans tous les aspects de la réglementation à venir concernant la consigne. À cet effet, nous croyons que la mention de l'économie circulaire devrait figurer au paragraphe introductif de l'article 53.30.2 de la LQE.

#### *Article 4 (insérant l'article 53.30.3) – L'organisme de gestion désigné*

Le premier paragraphe de l'art. 53.30.1 prévoit qu'un règlement peut être adopté pour :

« prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement [la collecte sélective et la consigne] soit confiée [...] à un organisme à but non lucratif désigné par le ministre ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage ».

Il importe d'assurer qu'un seul OGD soit responsable de la collecte sélective et qu'un seul OGD soit responsable de la consigne, et ce, afin d'assurer la cohésion de ces deux systèmes. À ce sujet, nous croyons que l'adhésion à l'OGD, à tout le moins dans le cas de la collecte sélective, devrait être obligatoire afin d'éviter la multiplication des systèmes de collecte et la segmentation des gisements de matières.

Le CPEQ rappelle par ailleurs que, dans la situation actuelle, le contenu des ententes d'agrément varie selon que la personne devant mettre en place un programme de récupération et de valorisation soit une entreprise individuelle ou un organisme de gestion reconnu. Nous croyons que cette situation ne doit pas se reproduire sous l'égide du régime modernisé.

À des fins d'uniformité des exigences applicables aux entreprises et organismes de gestion désignés, nous croyons également que seul le ministre ou RECYC-QUÉBEC devrait être responsable de désigner un organisme de gestion et non pas les deux à la fois.

Nous sommes par ailleurs d'avis que le PL 65 pourrait clarifier le partage des rôles et responsabilités des municipalités, de l'organisme de gestion désigné (OGD) et des entreprises en ce qui concerne la collecte sélective. En effet, il convient d'abord d'assurer un équilibre entre, d'une part, le rôle des municipalités en matière d'exécution des services de collecte et de transport des matières résiduelles et, d'autre part, le rôle de l'OGD en ce qui concerne l'établissement des modalités de la collecte et du transport des matières résiduelles. Cet encadrement devrait par ailleurs faire l'objet d'ententes entre l'OGD et les municipalités.

Il est également important de clarifier, dans le PL 65, que l'encadrement de la collecte sélective par un OGD ne remettra pas en question la possibilité, pour les « grands » ICI, de maintenir leurs propres contrats existants pour la collecte de leurs matières résiduelles et d'en conclure de nouveaux. En effet, les services privés de collecte pour les « grands » ICI assurent, à l'heure actuelle, un fonctionnement adéquat, à un prix compétitif et selon des modalités adaptées à la réalité propre à chaque entreprise.

#### *Article 4 (insérant l'article 53.30.3) – Le mécanisme de règlement des différends*

L'article 4 propose d'insérer l'article 53.30.1 (6) de la LQE. Ce dernier accorde au gouvernement le pouvoir de prévoir, par règlement, un mécanisme de règlement des différends relatifs aux contrats conclus dans le cadre de la collecte sélective. Nous croyons que le PL 65 devrait préciser que le mécanisme de règlement des différends doit prendre en compte les principes de la REP.

#### *Article 6 (insérant l'article 53.31.0.1 de la LQE) – L'indemnité payable à RECYC-QUÉBEC*

L'article 6 du PL 65 propose d'accorder au gouvernement le pouvoir de fixer par règlement l'indemnité payable à RECYC-QUÉBEC pour ses frais de gestion et ses autres dépenses en lien avec la collecte sélective et la consigne. L'indemnité serait cependant limitée à 3% des coûts annuels générés par l'élaboration et la mise en œuvre d'une telle mesure.

Le CPEQ s'interroge sur cette limite, qui n'assure aucun plafonnement de l'indemnisation. Nous craignons qu'une augmentation des coûts de mise en œuvre de la collecte sélective et de la consigne ne mène à une augmentation incontrôlée des indemnités que les entreprises devront payer à RECYC-QUÉBEC. Un tel résultat minerait la prévisibilité des dépenses pour les entreprises.

#### *Dispositions transitoires*

Selon notre compréhension des annonces gouvernementales, les règlements de mise en œuvre du PL 65 seraient adoptés d'ici le 31 décembre 2021. Or, le CPEQ rappelle que 44% des contrats municipaux de collecte arriveront à échéance d'ici cette date et seront donc renouvelés avant l'adoption des modalités de mise en œuvre de la réforme de la collecte sélective. Ainsi, ces contrats risquent de ne pas être entièrement conformes aux nouvelles règles applicables, compliquant ainsi la tâche pour l'OGD. Pour minimiser ce risque, nous croyons que des dispositions transitoires devraient prévoir que l'OGD soit nommé rapidement afin que le secteur privé puisse s'organiser en vue de la mise en œuvre de la réforme de la collecte sélective.

Par ailleurs, nous remarquons que le PL 65 prévoit, pour une période transitoire, la cohabitation de la REP et de la compensation pour les services municipaux de collecte. Étant donné que, d'une part, il existe un délai de deux ans entre l'année de compensation et le versement de la compensation pour les services municipaux par les entreprises et que, d'autre part, le paiement des tarifs en vertu de la REP se doit d'être immédiat, les entreprises auront deux systèmes à payer chaque année pour les deux premières années suivant l'entrée en vigueur du nouveau système de collecte sélective. Pour limiter les conséquences de cet écueil, nous croyons que le PL 65 devrait prévoir un allègement au système de compensation pour la période transitoire.

## Conclusion

Le CPEQ salue la publication du PL 65 qui, globalement, mènera le Québec vers un futur plus durable. Nous croyons cependant que certaines améliorations sont possibles, notamment :

- Assurer l'existence de mécanismes d'accompagnement des entreprises et envisager la possibilité de revoir l'échéancier d'implantation des réformes afin de tenir compte des défis posés par la COVID-19;
- Porter une attention particulière à l'objectif fondamental d'améliorer la qualité de la matière récupérée et triée, de manière à favoriser l'économie circulaire;
- Accompagner le PL 65 d'investissements dans le développement de technologies de recyclage et dans le développement de nouveaux marchés pour les matières recyclées;
- Reconnaître que la réforme augmentera le coût de conformité des entreprises ainsi que la complexité de la gestion des matières résiduelles compte tenu, notamment, des interactions avec les initiatives fédérales en matière de plastique;
- Contrebalancer l'accroissement des pouvoirs réglementaires par plus de transparence par rapport aux orientations gouvernementales portant sur les modalités pratiques d'application de la collecte sélective et de la consigne;
- Placer le principe de responsabilité élargie des producteurs au cœur de la réforme, y compris sur le plan opérationnel;
- Adopter une approche de conception réglementaire axée sur les résultats;
- Assurer plus d'équité dans le partage des responsabilités découlant de la collecte sélective, notamment en ne pénalisant pas les secteurs qui performant bien en leur faisant assumer les coûts des filières moins performantes, ainsi qu'en retirant aux entreprises la responsabilité d'assumer le coût de traitement des matières orphelines et des matières résiduelles issues de la vente en ligne depuis l'étranger ou une autre province;
- Ne pas assujettir les « grands » ICI à la REP;
- Prévoir que des ententes seront conclues entre les OGD responsables de la collecte sélective et de la consigne concernant la gestion des matières se trouvant erronément dans l'un ou l'autre de ces systèmes ou encore dans un des cinq programmes visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises*;
- Tenir compte des impacts financiers de l'augmentation des contenants consignés gérés par les détaillants, notamment en considérant l'octroi d'aides financières;

- Assurer un mécanisme qui permette une fréquence de collecte suffisante pour limiter la pression de l'élargissement de la consigne sur l'espace d'entreposage des détaillants, ainsi que pour éviter l'insalubrité et les infestations;
- Remplacer les pénalités par des incitatifs et par l'écofiscalité;
- Fixer des objectifs de récupération et de recyclages réalistes, compte tenu de la capacité des systèmes de la collecte sélective et de la consigne;
- Améliorer la flexibilité, la rapidité et l'efficacité dans la fixation des tarifs payables aux OGD;
- Simplifier la reddition de comptes;
- Tenir des consultations particulières sur le PL 65 et les projets de règlement;
- Assurer que le régime modernisé couvre les plateformes de vente en ligne depuis l'étranger ou une autre province;
- Placer l'économie circulaire au cœur de tous les aspects de la réglementation découlant du PL 65;
- Assurer qu'un seul OGD soit responsable de la collecte sélective et qu'un seul OGD soit responsable de la consigne;
- Clarifier le partage des responsabilités entre l'OGD et les municipalités dans le cadre de la collecte sélective;
- Assurer que les ICI puissent continuer à conclure des contrats avec des fournisseurs privés de services de collecte des matières résiduelles;
- Préciser que tout mécanisme de règlement des différends relatifs aux contrats conclus dans le cadre de la collecte sélective prenne en compte les principes de la REP;
- Plafonner l'indemnité payable à RECYC-QUÉBEC;
- Assurer l'uniformité des exigences applicables aux acteurs assujettis à des obligations en vertu du régime modernisé;
- Accorder soit au ministre soit à RECYC-QUÉBEC le pouvoir de désigner les organismes de gestion, mais pas aux deux;
- Prévoir des dispositions transitoires selon lesquelles l'OGD doit être nommé rapidement afin que le secteur privé puisse s'organiser en vue de la mise en œuvre de la réforme de la collecte sélective;
- Prévoir un allègement au système de compensation pour la période transitoire.

En vous remerciant à l'avance de transmettre nos commentaires aux parlementaires, je vous prie de recevoir, Madame la Secrétaire, l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in black ink that reads 'Hélène Lauzon' in a cursive script.

Hélène Lauzon  
Présidente-directrice générale  
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

CC

M. Benoit Charette, Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
[ministre@environnement.gouv.qc.ca](mailto:ministre@environnement.gouv.qc.ca)

M. Marc Croteau, Sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
[marc.croteau@environnement.gouv.qc.ca](mailto:marc.croteau@environnement.gouv.qc.ca)

Christine Saint-Pierre, Présidente de la Commission des Transports et de l'environnement  
[Christine.St-Pierre.ACAD@assnat.qc.ca](mailto:Christine.St-Pierre.ACAD@assnat.qc.ca)